

Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites

(JO Lois et décrets du 11 juillet 1948 page 6740)

*Texte du décret (compte non tenu des modifications apportées aux annexes) modifié par :
Décret n° 49-508 du 14 avril 1949 (JO du 15 avril 1949, page 3811 et rectificatif JO du 11 juin 1949, page 5726) ;
Décret n° 74-845 du 11 octobre 1974 (JO du 12 octobre 1974, page 10467) ;
Décret n° 95-853 du 24 juillet 1995 (NOR : FPPX9500065D) (JO du 27 juillet 1995, page 1169).*

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 31 et 53 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat affiliés au régime général des retraites est défini par l'indice qui leur est affecté dans les tableaux annexés au présent décret.

Les indices minimum et maximum de la hiérarchie générale sont respectivement égaux à 100 et à 800. Toutefois, certains emplois supérieurs dont la liste figure en annexe au présent décret sont affectés d'indices supérieurs à 800.

nb : Dans sa version initiale, le décret du 10 juillet 1948 déterminait le classement des grades et emplois en indices nets. Le décret n° 55-866 du 30 juin 1955, modifié par le décret n° 57-177 du 16 février 1957, a substitué les indices bruts aux indices nets pour ce classement. La correspondance entre indices nets, indices bruts, indices nouveaux (résultant du décret n° 62-1382 du 24 novembre 1962) et indices majorés (résultant du décret n° 68-566 du 21 juin 1968) est désormais donnée par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-559 du 28 juin 2001. Les indices nets énoncés aux articles 1er et 2 du décret du 10 juillet 1948 n'ont désormais d'autre intérêt qu'historique, ceux-ci ne correspondant plus avec les indices minimum et maximum de la hiérarchie générale ou de chacune des catégories.

Art. 2. - Pour les fonctionnaires civils visés à l'article 1^{er} de la loi précitée du 19 octobre 1946 et sous réserve des dérogations autorisées par l'article 2 de la même loi, les indices minimum et maximum des quatre catégories prévues à l'article 24 du statut général des fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A : 225 – 800.

Catégorie B : 185 – 360.

Catégorie C : 130 – 250.

Catégorie D : 100 - 185.

Art. 3. - Aucune indemnité ou allocation, de quelque nature que ce soit, allouée en sus du traitement brut calculé à partir de l'indice net qui lui correspond dans la hiérarchie générale des traitements, ne peut être retenue pour le calcul de la pension de retraite du bénéficiaire.

Art. 4. (*Modifié par décret n° 74-845 du 11 octobre 1974*) - Les personnels civils et militaires de l'État relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles prévues par leur statut général.

Ces indemnités sont attribuées par décret.

Art. 5. (*modifié par décret n° 49-508 du 14 avril 1949*) - Sauf dispositions contraires du présent décret, les indices qui, dans les tableaux annexés précités, correspondent à des classes exceptionnelles ou à des échelons qui ne sont pas prévus par des dispositions statutaires actuellement en vigueur ne pourront être appliqués qu'après l'intervention de dispositions statutaires nouvelles précisant les conditions d'accès à ces classes ou échelons.

Il en est de même des indices dont l'attribution est subordonnée par le présent décret à des réformes statutaires ultérieures ou à une sélection du personnel actuellement en fonctions. (*Décret n° 49-508 du 14 avril 1949, article 1^{er}*) « Lorsque l'écart indiciaire entre la classe exceptionnelle d'un grade et l'échelon le plus élevé du même grade est supérieur à l'écart maximum entre deux échelons successifs de ce grade, cette classe est divisée en deux ou plusieurs échelons. »

A titre provisoire et en attendant la révision des statuts particuliers prévue par l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, des décrets contresignés par le ministre intéressé, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances pourront définir les conditions de sélection à exiger des fonctionnaires appelés à bénéficier des classes exceptionnelles ou des échelons visés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 6. - La valeur indiciaire et le nombre des échelons de chaque grade ou emploi de la hiérarchie générale sont provisoirement fixés, compte tenu de l'échelonnement prévu dans les dispositions statutaires actuellement en vigueur, par arrêté portant contresigning du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Ils pourront être modifiés dans la même forme, notamment en vue d'assurer l'application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

Art. 7. (*modifié par le décret n° 95-853 du 24 juillet 1995*) - Toute modification de l'un des indices maximum ou minimum des emplois ou grades des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites est prononcée par décret du Premier ministre pris sur la proposition du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Art. 8. - Le ministre chargé de la fonction publique contresigne tout décret de présentation de projet de loi renfermant des dispositions aboutissant à modifier le classement indiciaire de la hiérarchie générale, soit par transformation d'emplois ou de grades, soit par augmentation du nombre des débouchés offerts à leurs titulaires.

Art. 9. - Le décret du 13 janvier 1948 relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'État est abrogé.

Art. 10. - Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

ROBERT SCHUMAN

Par le Président du conseil des ministres :

*Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,*
JEAN BIONDI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
EDOUARD BEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
FRANÇOIS MITTERAND.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÉS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.